

CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

(Arrêté du 11 janvier 2000) - (T 8) – Salon des Antiquaires 2015.

Stand N° _____

L'exposition se déroulant le 14 et 15 mars 2015, de 10 h 00 à 18 h 00, au Centre Sportif et Culturel de FÉGERSHEIM, se fera dans les conditions de sécurité prévues pour les établissements de classe T : salles d'exposition.

Le Chargé de Sécurité désigné par l'Administration, sera Monsieur Jean-François BOURDÉ. Il surveille dès le début des montages de stands et jusqu'à la fin de la manifestation l'application des dispositions réglementaires visées aux articles T 21 à T 24 et T 39.

Pour le Salon des Antiquaires, nous vous faisons part d'une exigence de sécurité. Sont concernés par cette mesure, les tentures formant cloisonnement du stand, et non les marchandises (voilages, draps, etc.) Le procès verbal de classement de votre tenture, ou rideau doit être égal à M 2^{ou supérieur} M 1. Il vous sera demandé ^(Copie), afin de pouvoir le présenter à la commission de sécurité.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Le Chargé de Sécurité informe, en temps utile, l'Administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.

Aucun dispositif ou moyen de sécurité ne devra être occulté ou rendu inaccessible du fait de l'exposition de matériels ou marchandises (extincteurs, dispositifs d'alarme, d'alerte, commandes des exutoires de fumées, armoires électriques, bouches à air.)

Les câbles souples alimentant les appareils électriques mobiles devront être de la catégorie C 2

Un contrôle électrique est fait, par le cabinet FONTAN, organisme vérificateur agréé. Les triplettes électriques ou prises, de valeur inférieure à 16 Ampères sont interdites.

En application de l'article T 5 (Arrêté du 11 janvier 2000), sur proposition du Chargé de Sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement (*prise multiple non conforme*). Dans ce cas, la distribution d'électricité est refusée par l'organisateur.

Le Chargé de Sécurité et l'Organisateur s'assureront que les limites tracées sur le sol sont bien respectées et qu'il n'est pas fait l'emploi de matériels prohibés. Aucun débordement sur les allées de circulation ou les évacuations ne sera toléré pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement des véhicules est réglementé. En conséquence les véhicules ne stationneront que le strict temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules et devront obligatoirement rejoindre la zone de stationnement assignée.

Les marchandises, du jour, seront parvenues le samedi 14 mars 2015 à 09h00, sur les stands.

Les véhicules devront avoir été dégagés samedi 14 mars 2015 pour 09h30, et pour toute la durée de la manifestation (Articles CO 2 et MS 7). Le contrôle des prescriptions de stationnement par l'autorité publique, peut avoir lieu (Voies engins, voie échelle, point d'eau).

Les exposants seront personnellement présents sur leur stand pour le contrôle de leur stand par la commission ou son représentant. Leur dossier d'exposition sera présenté par le chargé de sécurité.

En cas de sinistre un ordre d'évacuation sera donné par le chargé de sécurité ou le responsable de l'organisation. Les exposants cesseront immédiatement toute transaction commerciale et inciteront les visiteurs et eux même à évacuer par la sortie de secours la plus proche.

En cas de contestation, c'est le règlement de sécurité du 25 juin 1980 qui s'applique.

Le Chargé de Sécurité
Désigné par l'Administration

Le président de l'Organisation
Daniel GUILPAIN

L'exposant

M _____